



Charte de l'exposant Marché de Noël de Fouesnant

*Mise à disposition
d'un chalet*

SOMMAIRE

I - Objet de la charte

II - Conditions de mise à disposition

III - Inventaire du chalet

IV - Préconisation électriques

V - Sécurité et stockage

VI - Propreté et Hygiène

VII - Débit de boissons alcoolisées

VIII - États des lieux d'entrée et sortie

IX - Propriété

X - Engagement de l'exposant

I- Objet de la charte

La présente annexe précise les conditions spécifiques de mise à disposition d'un chalet appartenant à la ville de Fouesnant dans le cadre du marché de Noël.

Elle complète la charte de l'exposant, dont toutes les dispositions demeurent applicables.

II- Conditions de mise à disposition

Le chalet est attribué par la Ville selon l'organisation générale du marché et les besoins des exposants.

- Chalet "Cadeaux" (artisanat, bijoux, décorations, créations, etc)
- Chalet "Restauration" (buvette, gastronomie, crêpes, biscuits, etc)

L'exposant ne peut modifier l'emplacement attribué sans accord préalable des organisateurs.

Le chalet est mis à disposition gracieusement pour la période convenue entre l'exposant et la Ville. La signature d'une convention fixe la durée d'occupation et le numéro du chalet attribué.

III - Inventaire du chalet

Chaque chalet appartient à la ville de Fouesnant et est équipé selon les caractéristiques techniques détaillées ci-dessous :

Dimensions

Longueur : 3 m
Largeur : 2 m
Ouverture : 2,60 m
Faîtage : 3,25 m
Hauteur : 2 m

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance de ces dimensions et doit anticiper l'organisation de son espace en conséquence.

Mobilier intégré

1 comptoir avant amovible (largeur : 52 cm)
1 comptoir arrière amovible (largeur : 52 cm)
1 comptoir extérieur fixe
3 étagères de 25 cm sur crémaillères
Cimaies disponibles pour les artistes (sur demande dans le formulaire d'inscription)
1 porte latérale, verrouillée par cadenas, permettant l'accès au chalet

Les comptoirs et étagères supportent des charges raisonnables : le surpoids est à éviter.

Dispositifs électriques

1 coffret électrique 40A / 30 mA
1 néon LED étanche – 50 W
1 bandeaux LED (mise sous tension synchronisée avec le néon)
1 double prise étanche

IV - Préconisations électriques

La Ville assure la fourniture d'électricité mais l'exposant doit prévoir son matériel (rallonges, multiprises, éclairage d'ambiance).

Toute surcharge ou branchement non autorisé est interdit. Seule l'électricité basse tension ≤ 200 W est autorisée.

L'exposant utilisant des appareils spécifiques (ex. : friteuse, bilig, congélateur, réfrigérateur, mixer, etc.) doit l'indiquer impérativement dans le formulaire d'inscription.

V - Sécurité et stockage

Sécurité

- Les allées doivent rester dégagées en permanence,
- Toute installation électrique (éclairage, rallonges, appareils) doit être conforme aux normes françaises.,
- Aucun autre branchement n'est autorisé,
- Les lampes halogènes sont interdites,
- L'usage de chauffage ou d'appareils à flamme est interdit.

Stockage

Les marchandises et effets personnels doivent être entreposés de manière sécurisée à l'intérieur du chalet.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des biens de l'exposant.

VI - Propreté et hygiène

Entretien et propreté

- Le chalet doit être maintenu propre durant toute la durée d'occupation,
- L'exposant est responsable du nettoyage quotidien et du rangement de son espace. L'exposant doit prévoir son matériel de nettoyage (pelle, balayette, sacs poubelle, etc),
- Aucun collage, perçage ou détérioration de la structure n'est autorisé,
- L'agrafage d'affiche est toléré si les agrafes sont retirées ensuite.

Vente et hygiène (Chalet restauration)

Les règles d'hygiène sont applicables aux exposants des chalets de restauration : respect des normes d'hygiène alimentaire :

- traçabilité des denrées,
- hygiène stricte des locaux, du matériel et du personnel,
- maîtrise des températures,
- prévention des contaminations croisées (« marche en avant »),
- gestion des allergènes
- application des normes HACCP,

Déclarer toute manipulation de denrées sensibles auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Le professionnel est toujours responsable de la sécurité des aliments qu'il met à la vente.

VII - Débit de boissons alcoolisées

Toute vente de boissons alcoolisées est soumise à autorisation préalable.

Ce qui signifie que tout exposant proposant une vente d'alcool sur place ou à emporter devra faire une demande de débit de boissons temporaire auprès de la mairie.

Les débits de boissons temporaires liés à l'événement doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire. La demande doit être faite au moins 15 jours avant. L'arrêté doit être affiché dans le chalet durant toute la durée de l'ouverture du débit.

Une affiche doit être apposée pour rappeler les règles qui s'appliquent aux mineurs et à la répression de l'ivresse publique. Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment en montrant une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. (Code de la santé publique : Art.L. 3342-1, L.3353-3)

Il s'agit d'un événement familial, il y a lieu d'adopter un comportement responsable concernant la consommation et la vente d'alcool sur le marché de Noël. Les exposants sélectionnés par la Ville représentent l'image de la ville.

Cas des exploitants de débit de boissons (bar, restaurant, commerce)

Même lorsqu'un exposant est titulaire d'une licence permanente (bar, restaurant, commerce), l'exploitation d'un débit de boissons en dehors de son établissement habituel, notamment sur un marché, nécessite une autorisation spécifique pour la durée et le lieu de la manifestation.

En conséquence, l'exposant devra fournir :

- une copie de sa licence,
- et remplir le formulaire de demande de débit de boissons temporaires de la Ville.

L'autorisation signée du Maire doit obligatoirement être présente sur le lieu de vente.

Le service d'alcool fort de plus de 18° est interdit sur le marché de Noël.

Cas des producteurs et des artisans

Les producteurs et les artisans (viticulteurs, cidriculteurs, brasseurs, etc.) ne sont pas considérés comme des débits de boissons classiques donc ils ne sont pas soumis aux mêmes obligations. Ils peuvent vendre directement leur propre production (uniquement) et proposer de la dégustation, uniquement aux personnes majeurs.

En conséquence, l'exposant devra :

- justifier de leur statut professionnel (SIRET),
- préciser la nature des boissons proposées,
- indiquer les modalités de vente (à emporter / dégustation)

Le service au verre est cependant interdit sauf avec autorisation spécifique de la Ville, dans ce cas il faut remplir le formulaire de demande de débit de boissons temporaires de la Ville.

L'autorisation signée du Maire doit obligatoirement être présente sur le lieu de vente.

Le service d'alcool fort de plus de 18° est interdit sur le marché de Noël.

VIII - État des lieux d'entrée et de sortie

Les horaires des différents états des lieux sont précisés dans le courrier de confirmation à l'exposant avec le numéro de chalet attribué.

État des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée est obligatoire. Il peut être réalisé par un agent communal ou un bénévole dédié qui vous remet la clé à l'issue de l'état des lieux.

Le chalet est mis à disposition :

- en bon état de présentation,
- en bon état de fonctionnement,
- avec équipements électriques et étagères opérationnels.

L'exposant s'engage à maintenir le chalet propre et fonctionnel **pendant toute la durée** d'occupation.

Pour rappel :

L'exposant doit prévoir son propre matériel :

- rallonges, multiprises,
- éclairage d'ambiance,
- décoration,
- assise,
- matériel de nettoyage (pelle, balayette, sacs poubelle, etc).

État des lieux de sortie

L'état des lieux de sortie est obligatoire. Il peut être réalisé par un agent communal ou un bénévole dédié à qui vous remettez la clé à l'issue de l'état des lieux.

Le chalet doit être restitué dans le même état de fonctionnement que lors de la remise des clés, vidé, nettoyé et fermé. Toute dégradation pourra entraîner une facturation de remise en état.

IX - Propriété

Le matériel reste la propriété de la Ville de Fouesnant-les Glénan.
Aucun droit de propriété n'est transféré.

L'exposant :

- ne peut ni céder,
- ni sous-louer,
- ni prêter à un tiers le chalet ou ses équipements.

X - Engagement de l'exposant

L'exposant s'engage à respecter l'ensemble des règles qui y figurent.

Tout non-respect pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'événement et/ou la facturation de dommages éventuels.

Fouesnant



les Glénan